



Protection des mineurs en danger dans leur développement



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Qui est concerné par l'intervention du SPJ ?

Tout enfant ou adolescent en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social, que ce soit en raison de mauvais traitements ou de toute autre circonstance, doit recevoir une protection adéquate.

Si les parents sont dans l'incapacité de remédier seuls¹ au danger, il appartient au Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) de prendre les mesures nécessaires. Le SPJ intervient d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur ou, à défaut d'entente, sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant (Justice de paix).

¹ Par «seuls», il faut entendre : par eux-mêmes, ou avec les aides appropriées qu'ils auront sollicitées ou acceptées hormis celles du SPJ. Parmi les aides appropriées figurent notamment les prestations relevant du dispositif de prévention secondaire destinées aux enfants et familles confrontés à des événements fragilisant l'équilibre familial.

Loi sur la protection des mineurs (LProMin)

Art. 13 Buts et conditions d'intervention

¹ Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

² Lorsque le développement physique, psychique affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le service prend, d'entente avec les parents, les mesures de protection nécessaires.

³ Le service peut être saisi par une demande d'aide des parents, du mineur capable de discernement ou de son représentant légal ou par un signalement. Sont réservées les compétences des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.

Intervention sur demande du mineur ou de ses parents

Chacun, enfant, adolescent ou parent peut demander au SPJ de l'**aide** pour lui et sa famille.

Lorsqu'un mineur (généralement une adolescente ou un adolescent) sollicite de l'aide pour lui-même, l'intervention du SPJ est subordonnée à l'accord des parents – sous réserve d'une décision judiciaire.

Par ailleurs, toute personne concernée par la situation d'un mineur en danger dans son développement peut **encourager** les parents à adresser une demande d'aide au SPJ et les accompagner dans cette démarche. Dès lors que le SPJ est ainsi dûment saisi et débute une intervention, une démarche de signalement n'est plus nécessaire.

Demande de conseil préalable au signalement

Toute personne qui a connaissance d'une situation d'enfant en danger dans son développement peut, si les parents n'y remédient pas, signaler la situation **simultanément** au SPJ et à l'autorité de protection de l'enfant.

Lorsqu'une personne a connaissance d'une telle situation dans l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, elle a l'**obligation de la signaler**.

En cas de doute, les personnes astreintes à l'obligation de signalement peuvent d'abord **demandeur conseil** au SPJ, sans indiquer l'identité du mineur ni des personnes directement concernées.

À cet effet, une permanence téléphonique est atteignable durant les heures d'ouverture des bureaux, dans chaque Office régional de protection des mineurs (ORPM).

Signaler un mineur en danger

Le signalement est transmis au moyen d'un formulaire électronique, disponible à l'adresse Internet : www.vd.ch/spj. Une fois rempli, le formulaire est adressé automatiquement à l'Office régional de protection des mineurs et à la Justice de paix concernés, en fonction du domicile du mineur.

Les personnes astreintes à l'obligation de signaler qui relèvent d'une institution ou d'un établissement scolaire signalent la situation par l'intermédiaire de leur hiérarchie.

L'auteur du signalement informe les parents et le mineur capable de discernement de sa démarche, sauf si cela entraîne dans l'immédiat des risques supplémentaires pour le mineur ou lorsque celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille.

Pour décrire le danger encouru par le mineur ainsi que la capacité de ses parents à y faire face, on répondra aux questions suivantes (figurant en 3e partie du formulaire Internet) :

1. Quels sont les **faits observés** personnellement par l'auteur du signalement ?
2. Quels sont les **faits qui ont été relatés** à l'auteur du signalement ?
3. Quelles sont les **interprétations** faites par l'auteur du signalement ?
4. Y a-t-il d'**autres éléments** à prendre en compte dans ce contexte ?

Traitement du signalement

À réception du signalement, le SPJ examine s'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes. Cas échéant, il se coordonne avec l'autorité de protection de l'enfant (Justice de paix). Si celle-ci ne peut agir à temps, le SPJ prend les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant.

Loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE)

Art. 32 Signalement d'une situation d'un mineur ayant besoin d'aide

¹ Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service).

² Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

Dès lors que les mesures relatives à la protection immédiate de l'enfant ont été mises en place cas échéant, le SPJ procède à une **appréciation** de la situation. Dans une perspective pluridisciplinaire, il prend à cet effet les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés.

S'il ne peut pas apprécier la situation d'entente avec les parents, le SPJ s'en réfère à l'autorité de protection de l'enfant (Justice de paix), qui ouvrira une enquête en limitation de l'autorité parentale et mandatera formellement le SPJ afin qu'il procède à une **évaluation** de la situation.

Au terme de son appréciation ou de l'évaluation, le SPJ informe la Justice de paix du résultat de ses investigations. La Justice de paix informe les parents et le signalant de la suite qu'elle entend donner.

Si l'appréciation - ou l'évaluation - en démontre la nécessité, le SPJ met en oeuvre une **action socio-éducative** ; celle-ci peut être décidée en accord avec les parents ou sur mandat de la Justice de paix.

L'action socio-éducative du SPJ consiste en conseil, soutien et aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Dans le cadre de son action, le SPJ peut solliciter une prestation éducative dans le cadre familial ou un placement du mineur hors du milieu familial.

Loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

Art. 34 Appréciation de la situation d'un mineur ayant besoin d'aide

¹ Pour tout signalement, le service procède, d'office, à l'attention de l'autorité de protection à une appréciation de la situation, dont le but est d'identifier la mise en danger du développement de l'enfant et la capacité des parents d'y faire face.

² Dans ce cadre, le service prend les informations nécessaires et tient compte des avis des professionnels concernés. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve d'un risque accru de récidive immédiat et d'un risque de perte des moyens de preuve. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

³ Lorsque le service a connaissance, dans le cadre de son appréciation de la situation signalée ou de la prise en charge du mineur, de faits susceptibles de constituer une infraction se poursuivant d'office dans le domaine de la protection de l'enfant, il les dénonce à l'autorité pénale compétente et en informe l'autorité de protection.

⁴ Sur la base de son appréciation, le service adresse un rapport à l'autorité de protection.

Offices régionaux de protection des mineurs

● ORPM de l'Ouest : districts de Nyon et Morges

Rte de l'Hôpital 5, Case postale 153, 1180 Rolle
T + 41 21 557 53 17 / F + 41 21 557 53 18

● ORPM du Nord : districts du Jura – Nord Vaudois et du Gros-de-Vaud

Av. Haldimand 39, Case postale 1287, 1401 Yverdon-les-Bains
T + 41 24 557 66 00 / F + 41 24 557 66 10

◆ Antenne de Payerne : district de la Broye – Vully

Rue de Savoie 1, 1530 Payerne
T +41 26 557 36 00 / F +41 26 557 36 04

● ORPM du Centre : district de Lausanne et de l'Ouest lausannois

BAP, av. des Casernes 2, 1014 Lausanne
T 021 316 53 10 / F 021 316 53 35

● ORPM de l'Est : districts de Lavaux – Oron, Riviera - Pays-d'Enhaut et Aigle

Ch. du Levant 5, Case postale 500, 1814 La Tour-de-Peilz
T 021 557 94 69 / F 021 557 94 70